

# **BStGer BB.2010.116 vom 14. April 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2010.116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2010.116)

FR: TPF BB.2010.116 du 14 avril 2011

IT: TPF BB.2010.116 del 14 aprile 2011

## **Regeste**

Déni de justice (art. 29 al. 1 Cst. en lien avec l'art. 105bis al. 2 PPF).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) est entré en vigueur le 1er janvier 2011. A teneur de son art. 453 al. 1, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. C'est donc selon ce dernier que sera examinée la présente plainte.

### **E. 2**

La Cour des plaintes examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 340 consid. 1.1; 131 I 153 consid. 1; 131 II 571 consid. 1).

#### **E. 2.1**

Aux termes des art. 105bis al. 2 PPF et 28 al. 1 let. a LTPF, il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du MPC. La plainte contre une omission n'est soumise à aucun délai (arrêt du Tribunal pénal fédéral

- 8 -

BB.2009.76 du 21 décembre 2009, consid. 1.1). Le droit de porter plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.49 du 20 septembre 2007, consid. 1.1). La légitimation pour se plaindre suppose un préjudice personnel et direct (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.87-88 du 11 février 2009, consid. 1.2 et la jurisprudence citée). S'agissant plus particulièrement d'une mesure de séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire remplit en principe cette condition (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.7 du 16 juin 2010, consid. 2.3.1). En l'espèce, les plaignantes, titulaires de deux comptes bancaires que le MPC a séquestrés dans le cadre d'une procédure pénale fédérale ouverte à l'encontre de C., revêtent la qualité de tiers-saisis. Elles sont dès lors indéniablement légitimées à déposer la présente plainte pour déni de justice en lien avec la mesure de contrainte en question. La plainte est donc en principe recevable.

#### **E. 2.2**

Cela étant, dans la mesure où l'autorité intimée a, dans l'intervalle, finalement rendu sa décision en statuant par ordonnance du 7 janvier 2011 sur la demande de levée des séquestres, se pose la question de savoir si la procédure devant la Cour de céans n'en

devient pas – en tout ou en partie – privée d’objet.

### **E. 2.2.1**

En tant que les plaignantes concluent à ce que soit ordonné au MPC de statuer « dans les cinq jours ouvrables » sur leur demande de levée de séquestre, il ne fait aucun doute que la plainte doit, sur ce point, être déclarée sans objet – et rayée du rôle – dès lors que lesdites plaignantes ne disposent plus aujourd’hui d’aucun intérêt à ce cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_433/2009 du 19 août 2009, consid. 1).

### **E. 2.2.2**

S’agissant de la conclusion par laquelle les plaignantes requièrent de la Cour de céans de « constater que le Ministère public de la Confédération commet un déni de justice en omettant de statuer sur la demande de levée du séquestre des comptes des sociétés A. et B., laquelle a été formulée la première fois le 6 juillet 2010, alors que le séquestre a été ordonné le 23 septembre 2009 », il sied de relever ce qui suit: Au vu de caractère purement constatatoire de la conclusion en question, il n’était pas, de prime abord, totalement exclu qu’elle conserve son objet, et ce en dépit du fait que le MPC avait dans l’intervalle finalement rendu sa décision. C’est la raison pour laquelle, au moment d’interpeller les parties sur la suite de la procédure, le Président de la Cour de céans a indiqué à ces dernières qu’au vu du contenu de la réponse du MPC du 10 janvier 2011, et en particulier au vu de l’ordonnance de séquestre rendue le 7 jan-

- 9 -

vier 2011, il apparaissait que « la procédure citée en marge est devenue partiellement sans objet » (act. 8 et 9). Les plaignantes n’ont pas donné suite à l’invitation du Président à déposer une éventuelle réplique et à se déterminer ainsi sur le caractère sans objet ou non de la procédure, ni même sur le sort des frais. Le MPC, pour sa part, a conclu à la mise des frais à charge des plaignantes. Il s’agit dès lors de déterminer si, en dépit du fait que le MPC a rendu sa décision, la plainte pour déni de justice qui a donné lieu à la présente procédure devant la Cour de céans, conserve partiellement un objet en tant qu’elle tend à la constatation « que le Ministère public de la Confédération commet un déni de justice en omettant de statuer [...] ».

### **E. 2.2.3**

Au regard de la jurisprudence fédérale, il appert qu’il convient de distinguer entre, d’un côté, la constatation du déni de justice formel lui-même, et, de l’autre, celle d’une éventuelle violation du principe de la célérité, qui sanctionne le dépassement du délai raisonnable ou adéquat et qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_681/2008 du 20 mars 2009, consid. 3.2). S’agissant de la première, il ressort de la jurisprudence en question que, dans l’hypothèse où l’autorité intimée a rendu sa décision dans l’intervalle, les plaignantes ne sauraient se voir reconnaître un intérêt à la constatation du déni de justice formel, ce dernier fût-il réalisé (arrêt précité, ibidem, et références citées). Concernant la seconde, le Tribunal fédéral a admis – sans toutefois y répondre dans le cas concret – que pouvait se poser la question de savoir s’il subsistait en pareille situation un droit à la constatation d’une éventuelle violation du principe de la célérité en tant que tel (arrêt précité, ibidem). En l’espèce, il ressort de l’écriture des plaignantes qu’elles concluent formellement à la constatation du déni de justice dont se serait rendu coupable le MPC. Au vu des considérations qui précèdent, il y

a lieu de conclure que la plainte est également sans objet sur ce point, faute d'intérêt reconnu par la jurisprudence à la constatation d'un tel déni. Quant à la question de savoir s'il subsiste, dans le cas d'espèce, un droit à la constatation d'une éventuelle violation du principe de la célérité, elle peut ici demeurer ouverte dans la mesure où les plaignantes n'ont en tout état de cause aucunement satisfait à leur obligation d'établir en quoi elles auraient un intérêt digne de protection à ce constat (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_418/2009 du 24 août 2009, consid. 1.3 in fine).

### **E. 3**

Il s'ensuit que la plainte doit être déclarée entièrement sans objet.

- 10 -

### **E. 4**

Lorsque, comme en l'espèce, un procès devient sans objet, la Cour de céans statue néanmoins sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 245 al. 1 PPF en lien avec les art. 62 ss et 71 LTF en relation avec l'art. 72 PCF; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.68 du 15 octobre 2010, consid. 2.1 et les nombreuses références citées). Il n'y a, dans ce cadre, pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès. Il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.9 du 30 avril 2010, p. 3).

#### **E. 4.1**

Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les références citées). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. A cet égard, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF précité, consid. 5.1 et 5.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les comptes des plaignantes ont été séquestrés en septembre 2009. Le mandataire de ces dernières a, pour la première fois, requis la levée de la mesure de contrainte, le 6 juillet 2010. Le MPC a rendu sa décision le 7 janvier 2011, soit un peu plus de six mois après la première requête. Au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, force est d'admettre que la durée de la procédure, soit le temps mis par l'autorité de poursuite pour statuer sur la requête de levée de séquestre, ne peut plus être considérée comme raisonnable. Les arguments invoqués par le MPC pour justifier le temps nécessaire à statuer, à savoir essentiellement le fait que le procureur initialement en charge du dossier en a été dessaisi ensuite de la plainte pénale déposée par C. à son encontre, ne convainquent pas. On note en effet à cet égard que le procureur en question avait en tout état de cause annoncé au conseil des plaignantes, le 19 août 2010, soit déjà plus d'un mois

après le dépôt de la requête des plaignantes, que ces dernières recevraient une décision « en fin de semaine prochaine ». Sur ce

- 11 -

vu, les plaignantes pouvaient de bonne foi s'attendre à être fixées sur la requête au plus tard le 27 août 2010. A cette date, la plainte pénale de C. ayant entraîné le changement de procureur à la tête de l'enquête, n'avait pas encore pu déployer ses effets, et ce précisément dans la mesure où elle n'a été déposée qu'en date du 27 août 2010. Sur ce vu, la décision en question ne fût-elle pas entièrement rédigée à ce moment, à tout le moins les éléments essentiels à sa rédaction devaient-ils être rassemblés le jour où le Procureur P. s'est vu contraint de lâcher les rênes de la procédure. On ne s'explique alors pas que le nouveau procureur en charge du dossier n'ait été en mesure de rendre sa décision que le 7 janvier 2011. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît vraisemblable que les plaignantes auraient dès lors été fondées à se plaindre d'un retard inadmissible à statuer et auraient obtenu gain de cause dans la procédure devant la Cour de céans.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce constat, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais (art. 66 al. 1 in fine LTF en lien avec l'art. 245 al. 1 PPF). Les avances de frais effectuées par les plaignantes, chacune à hauteur de Fr. 1'500.--, leur seront ainsi intégralement restituées. S'agissant des dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer ici, dans la mesure où les plaignantes n'étaient pas représentées par un avocat dans le cadre de la présente procédure (CORBOZ, in Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, p. 511 nos 15 s. ad art. 68). Il n'apparaît pour le surplus pas que le cas présent fût « exceptionnel » au sens où l'entendent la doctrine et la jurisprudence (CORBOZ, op. cit., no 18 ad art. 68 et références citées); les plaignantes ne l'allèguent d'ailleurs pas, se contentant de réclamer une indemnité destinée à les indemniser « pour les honoraires de leur conseil » (act. 1, p. 6 in initio), alors qu'elle n'étaient précisément pas représentées par un avocat dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 5**

Dans la mesure où les plaignantes ont, depuis le 11 février 2011 – soit après la fin de l'échange d'écritures relatif à la présente procédure – confié la défense de leurs intérêts à Me Jean-François Ducrest, avocat à Genève, le présent arrêt sera notifié à l'adresse de ce dernier.

- 12 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Devenue sans objet, la procédure est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais.
3. Les deux avances de frais acquittées par les plaignantes, chacune à hauteur de Fr. 1'500.--, leur sont intégralement remboursées.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzone, le 15 avril 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Pour les sociétés A. et B.: Me Jean-François Ducrest, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.